ARRETE ROYAL DU 19 AVRIL 2014 PORTANT STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL OPERATIONNEL DES ZONES DE SECOURS. (M.B. 01.10.2014 + errat. 10.12.2014)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 106, 207 et 224, alinéa 2 ;
Vu l'association des régions ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 décembre 2013 et le 19 février 2014 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 décembre 2013 et le 19 février 2014 ;
Vu les protocoles n° 2014/02 et 2014/04 des 20 janvier et 3 avril 2014 du Comité des services publics provinciaux et locaux ;
Vu l'avis 55.166/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 février 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003 et l'avis 55.524/2 du Conseil d'Etat, donné le 26 mars 2014 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Considérant que la mise en œuvre des dispositions reprises au livre 4 est facultative, le coût lié à cette éventuelle mise en œuvre par la zone de secours ne constitue pas un surcoût lié à la réforme de la sécurité civile et n'est donc pas visé par l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 ;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

LIVRE 1er - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er**.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le ministre : le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ;
2° la loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
3° la zone : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 ;
4° le commandant de zone : le commandant de zone visé à l'article 109 de la loi du 15 mai 2007 ;
5° le conseil : le conseil de la zone visé à l'article 24 de la loi du 15 mai 2007 ;
6° le collège : le collège de la zone visé à l'article 55 de la loi du 15 mai 2007 ;
7° le président : la personne, qui préside le collège et le conseil, visée aux articles 37 et 57, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 ;
8° le membre du personnel volontaire : le pompier volontaire visé à l'article 103 de la loi du 15 mai 2007 ;
9° le membre du personnel professionnel : le pompier professionnel visé à l'article 103 de la loi du 15 mai 2007 ;
10° le membre du personnel : le pompier, qu'il soit volontaire ou professionnel ;
11° le centre de formation pour la sécurité civile : le centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007 ;
12° le centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile : le centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile visé à l'article 175 de la loi du 15 mai 2007 ;
13° la promotion barémique : le passage, au sein d'un même grade, à l'échelle de traitement du rang immédiatement supérieur.

Art. 2. […**]**
abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 1. (vig. 1 juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 3. Le conseil fixe, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, les modalités de remboursement, au membre du personnel, des frais de parcours et de séjour exposés dans le cadre d'une mission dûment autorisée. Le barème de ces indemnités ne peut être supérieur à celui dont bénéficie le personnel des services publics fédéraux.

Art. 4. Les montants fixés aux annexes 1re et 2 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 138,01.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 5. A l'exception des articles 47, § 2 et 48, § 1er, le présent statut s'applique au membre du personnel qui n'a pas fait usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007.

LIVRE 2 - DES DISPOSITIONS PROPRES AU MEMBRE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

TITRE 1er. - Des dispositions générales

Art. 6. Le membre du personnel professionnel bénéficie d' :

1° une allocation de foyer ou de résidence aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

2° une allocation de fin d'année aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

3° un pécule de vacances aux mêmes conditions que celles fixées pour les agents de l'Etat.

TITRE 2. - Du traitement

Art. 7. Le traitement annuel du membre du personnel professionnel est fixé par des échelles de traitement attachées aux différents grades ; chacune comprenant différents échelons correspondant au nombre d'années d'ancienneté pécuniaire.

Toute échelle relève de l'un des trois cadres désignés par les lettres B, M et O. La lettre de l'échelle en désigne le cadre, le premier chiffre, le grade et le second chiffre, le rang de l'échelle de traitement par rapport aux autres échelles de traitement de ce grade.

Les différentes échelles de traitement sont reprises à l'annexe 1re.

Les échelles de traitement B0-0 de sapeur-pompier stagiaire par recrutement**[**, M0-0 de sergent stagiaire par recrutement**]** et O2-0 de capitaine stagiaire par recrutement s'appliquent jusqu'à la date de prise d'effet de la nomination à titre définitif. Lorsque la nomination à titre définitif prend effet à une date autre que le premier du mois, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 1. (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018)

Art. 8. Le traitement est payé mensuellement, à terme échu, l'avant-dernier jour ouvrable du mois.

Le traitement du mois est égal à un douzième du traitement annuel.

Sauf en cas de décès du membre du personnel professionnel, lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Un mois de prestations complètes est assimilé à 30/30es. Le numérateur est diminué au prorata en cas de prestations incomplètes.

La rémunération horaire de base correspond à 1/1850e du traitement annuel.

TITRE 3. - De l'attribution de l'échelle de traitement en cas de promotion par avancement de grade

Art. 9. Lors d'une promotion hiérarchique au grade de caporal et de capitaine, le membre du personnel professionnel bénéficie de l'échelle du même rang que l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Lors d'une promotion hiérarchique aux grades de sergent, d'adjudant, de lieutenant, de major ou de colonel, **[**au départ du grade immédiatement inférieur,**]** le membre du personnel professionnel bénéficie de l'échelle du premier rang s'il bénéficiait dans son ancien grade d'une échelle de traitement d'un des deux premiers rangs ; il bénéficie respectivement de l'échelle de traitement du deuxième ou du troisième rang selon qu'il bénéficiait dans son ancien grade d'une échelle de traitement du troisième ou du quatrième rang.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 2, a. (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018)

[*A.R. du 26 janvier 2018, art. 2, b.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Lors d'une promotion hiérarchique à un grade qui n'est pas immédiatement supérieur, le membre du personnel bénéficie de

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

l'échelle de traitement dont il aurait bénéficié en application des alinéas précédents en cas de promotions hiérarchiques successives.**]**

Lors d'une promotion hiérarchique, le membre du personnel professionnel n'obtient à aucun moment, dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

Lorsque la promotion hiérarchique prend effet à une date autre que le premier du mois, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

TITRE 4. - De la promotion barémique

Art. 10. Par dérogation aux dispositions du présent titre, lors d'une promotion hiérarchique, les heures de formation, visées aux 3° et 4° des articles 12 à 19, valorisables dans la dernière échelle de traitement dont bénéficiait le membre du personnel professionnel dans son ancien grade restent valorisables pour une promotion barémique dans son nouveau grade si ces formations ne constituaient pas une condition de la promotion hiérarchique à ce nouveau grade.

Art. 11. Lors d'une promotion barémique, le membre du personnel professionnel n'obtient à aucun moment, dans sa nouvelle échelle de traitement, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne échelle de traitement.

Art. 12. Au sein du grade de sapeur-pompier, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement ;

[2° *A.R. du 26 janvier 2018, art. 3.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Avoir obtenu au moins la mention 'satisfaisant' lors de la dernière évaluation ;**]**

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue organisée par un centre de formation pour la sécurité civile ;

4° **[**…**]**

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 2. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 13. Au sein du grade de caporal, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement ;
[*A.R. du 13 avril 2019, art. 9.* (effets au 1er janvier 2015) (M.B. 03.05.2019) - Pour le calcul de l'ancienneté dans la première échelle de traitement attribuée à la suite d'une promotion au grade de caporal, il est également tenu compte de l'ancienneté acquise dans la dernière échelle de traitement dont bénéficiait le membre du personnel dans le grade de sapeur-pompier. Cette disposition ne vise que les nouvelles échelles de traitement fixées à l'annexe 1 et non les anciennes échelles de traitement communales.**]**

[2° *A.R. du 26 janvier 2018, art. 3.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Avoir obtenu au moins la mention 'satisfaisant' lors de la dernière évaluation ;**]**

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue organisée par un centre de formation pour la sécurité civile ;

4° **[**…**]**

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 3. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 14. Au sein du grade de sergent, de premier sergent ou de sergent-major, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement ;

[2° *A.R. du 26 janvier 2018, art. 3.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Avoir obtenu au moins la mention 'satisfaisant' lors de la dernière évaluation ;**]**

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue organisée par un centre de formation pour la sécurité civile ;

4° **[**…**]**

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 4. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 15. Au sein du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement ;

[2° *A.R. du 26 janvier 2018, art. 3.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Avoir obtenu au moins la mention 'satisfaisant' lors de la dernière évaluation ;**]**

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue organisée par un centre de formation pour la sécurité civile ;

4° **[**…**]**

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 5. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 16. Au sein du grade de lieutenant, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement ;

[2° *A.R. du 26 janvier 2018, art. 3.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Avoir obtenu au moins la mention 'satisfaisant' lors de la dernière évaluation ;**]**

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue organisée par un centre de formation pour la sécurité civile ;

4° **[**…**]**

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 6. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 17. Au sein du grade de capitaine, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement ;

[2° *A.R. du 26 janvier 2018, art. 3.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Avoir obtenu au moins la mention 'satisfaisant' lors de la dernière évaluation ;**]**

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue organisée par un centre de formation pour la sécurité civile ;

4° **[**…**]**

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 7. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 18. Au sein du grade de major, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement ;

[2° *A.R. du 26 janvier 2018, art. 3.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Avoir obtenu au moins la mention 'satisfaisant' lors de la dernière évaluation ;**]**

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation continue organisée par un centre de formation pour la sécurité civile ;

4° **[**…**]**

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 8. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 19. Au sein du grade de colonel, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° Avoir acquis quatre années de services admissibles dans son échelle de traitement ;

[2° *A.R. du 26 janvier 2018, art. 3.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Avoir obtenu au moins la mention 'satisfaisant' lors de la dernière évaluation ;**]**

3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 96 heures de formation continue organisée par un centre de formation pour la sécurité civile ;

4° **[**…**]**

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 9. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

TITRE 5. - De l'ancienneté pécuniaire

Art. 20. L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel professionnel est constituée de deux composantes :

1° qui est reconnue comme acquise lors de l'entrée en service ;

2° celle qui est acquise en tant que membre du personnel après l'entrée en service.

La première composante est décrite aux articles 21 à 23 et la seconde à l'article 24.

Art. 21. § 1er. Le président ou son délégué constate au moment de l'entrée en service l'ancienneté pécuniaire acquise de plein droit, c'est-à-dire celle qui découle des services effectivement accomplis dans les services publics des Etats faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Les membres du personnel engagés par des personnes morales de droit privé ou de droit public qui ne seraient pas visées à l'alinéa 1er, dans une situation juridique définie unilatéralement par l'autorité publique compétente ou, en vertu d'une habilitation de l'autorité publique, par leur organe dirigeant compétent, sont considérés comme relevant des services publics.

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois, le cas échéant auprès de plusieurs employeurs, sont négligés.

§ 3. Les services sont complets lorsqu'ils sont prestés à temps plein.

Les services incomplets sont valorisés au prorata par rapport aux services complets.

Toutefois, lorsque le membre du personnel fait valoir des services prestés à temps partiel et que ceux-ci ont été pris en compte à temps plein pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.

De même, lorsque des périodes pendant lesquelles le membre du personnel n'a pas effectivement presté des services ont été prises en compte pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.

§ 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, les services accomplis comme membre du personnel volontaire d'un service public d'incendie ou d'une zone sont valorisés pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel professionnel à raison d'un mois **[**par mois d'ancienneté de service**]**.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 10. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée par le collège sur la base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.

Les services prestés à temps plein dans l'enseignement sur des périodes inférieures à 12 mois successifs sont pris en compte selon la formule suivante : le nombre de jours d'une période de prestations est multiplié par 1,2 et le produit est divisé par 30. Le quotient détermine le nombre de mois, les chiffres après la virgule et le reste étant négligés. Les services prestés à temps partiel sont valorisés au prorata, selon le même calcul.

§ 6. Sauf erreur matérielle ou dol, l'ancienneté pécuniaire acquise à l'entrée en service l'est définitivement. Elle ne fait pas l'objet d'un nouveau calcul lorsque les règles selon lesquelles elle est calculée sont modifiées.

Art. 22. Les services accomplis dans d'autres services publics ou dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant sont également admis lorsqu'ils sont reconnus, par le collège et après avis du commandant de zone, au moment du recrutement, comme une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction. La décision du collège intervient dans les trois mois qui suivent l'introduction de la demande de reconnaissance. A défaut de décision dans ce délai, la demande est considérée comme refusée.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

L'expérience professionnelle particulièrement utile pour une fonction est celle qui assure à celui qui en dispose un avantage manifeste en termes de compétences pour exercer la fonction.

Le membre du personnel qui sollicite la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction en fournit la preuve. Sa demande est introduite, à peine de nullité, dans les trois mois qui suivent son entrée en service.

Art. 23. Le résultat du calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise ne peut jamais avoir pour effet la prise en compte d'un nombre plus élevé de mois que ceux pendant lesquels les services ont été prestés. Néanmoins, les dix mois de l'année scolaire dans l'enseignement comptent pour douze mois.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées au cours d'une même période, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Art. 24. § 1er . Le membre du personnel professionnel est considéré comme prestant des services valorisables pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire lorsqu'il est en activité de service et qu'il n'a pas obtenu **[**la mention « à améliorer » ou la mention « insatisfaisant »**]** lors de la dernière évaluation.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 4. (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018)

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois, le cas échéant auprès de plusieurs zones, sont négligés.

TITRE 6. - De la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières

Art. 25. Le membre du personnel professionnel bénéficie d'une prime pour chaque période de prestations effectives. **[**Le commandant de zone et les officiers professionnels ne participant pas à un service de rappel en cas d'intervention bénéficient d'une prime à raison de 7,6 heures pour chaque jour de la semaine compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas couvert par un congé ou une dispense de service **[**…**]**[2].**]**[1]

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 11. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016) [1] et par A.R. du 26 janvier 2018, art. 5. (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) [2]

Lorsque le membre du personnel professionnel est réaffecté dans des tâches opérationnelles plus légères comme membre du personnel opérationnel en vertu des dispositions du titre 4 du livre 5 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, le montant de ladite prime est réduit de vingt-cinq pourcents.

Lorsque le membre du personnel professionnel est réaffecté dans des tâches administratives, techniques ou logistiques comme membre du personnel administratif en vertu des dispositions du titre 4 du livre 5 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, le montant de ladite prime est réduit de septante-cinq pourcents.

Lorsque le membre du personnel professionnel est affecté à une fonction allégée, adaptée, en vertu des dispositions du titre 5 du livre 5 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, le montant de ladite prime est réduit de vingt-cinq pourcents.

Art. 26. § 1er. Le montant de la prime est calculé selon la formule suivante : x B H.

§ 2. La valeur de B correspond au montant de la rémunération horaire de base.

§ 3. La valeur de H correspond au nombre d'heures de la période de prestations effectives.

§ 4. La valeur de x correspond à la pondération de la prime qui varie selon le grade du membre du personnel professionnel :

- pour les grades de sapeur-pompier, de caporal, de sergent, de premier sergent, de sergent-major, d'adjudant et d'adjudant-chef, x est égal à 0,38 ;
- **[**pour le grade de lieutenant, x est égal à 0,28 ;**]**
- pour le grade de capitaine, x est égal à 0,28 ;
- pour le grade de major, x est égal à 0,22 ;

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

- pour le grade de colonel, x est égal à 0,18.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 12. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 27. […**]**
abrogé par A.R. du 26 janvier 2018, art. 6. (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018)

TITRE 7. - De l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Art. 28. Une allocation est accordée au membre du personnel professionnel qui est désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure, que l'emploi correspondant à cette fonction soit momentanément non occupé ou qu'il soit vacant.

Le bénéfice de l'allocation est accordé au membre du personnel professionnel à la condition qu'il ait exercé la fonction supérieure d'une façon ininterrompue pendant une période minimale de nonante jours.

Lorsque la condition visée à l'alinéa 2 est remplie, l'allocation est due à partir de la date de prise d'effet de la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Si le membre du personnel est promu au grade correspondant à l'emploi qu'il a occupé sans interruption et s'il est affecté à cet emploi, il obtient une prise de rang pour une promotion barémique à la date depuis laquelle il occupe l'emploi de manière continue. Cette date ne peut pas remonter au-delà ni de la date à laquelle le membre du personnel a rempli toutes les conditions requises par le statut administratif pour être promu, ni de la date à laquelle cet emploi était vacant.

Art. 29. Le montant de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est égal à la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa 1er comprend le traitement, la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières et, éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence.

Art. 30. L'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est payée selon les modalités applicables au traitement.

[TITRE 8. - De l'allocation pour spécialisation] [1]

intitulé ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 7. (vig. entre en vigueur à la date fixée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions) (M.B. 20.02.2018)

[1] *A.R. du 26.janvier 2018* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) *:*

Art. 20. Le membre du personnel professionnel qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 8, a le droit de bénéficier d'une allocation pour un brevet, un certificat ou un diplôme dans les limites fixées par l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police communale et l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services, peut décider de continuer à en bénéficier pendant cinq ans, s'il remplit les conditions. Dans ce cas, il ne bénéficie pas de l'allocation pour spécialisation visée à l'article 8.

…

La décision visée aux alinéas 1er et 2 est prise dans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel fixant les listes visées aux articles 31, § 4 et 38, § 4 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours. Cette décision est communiquée par écrit à l'autorité compétente, dans le même délai par le membre du personnel concerné.

Le membre du personnel peut, à tout moment, renoncer à sa décision visée aux alinéas 1er et 2 et demander à bénéficier des dispositions visées aux articles 8 et 12. Cette décision est irrévocable.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 31.[2] **[***A.R. du 26 janvier 2018, art. 8.* (vig. entre en vigueur à la date fixée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions) (M.B. 20.02.2018) - § 1er. La zone octroie une allocation pour spécialisation au membre du personnel professionnel dans les conditions fixées aux paragraphes 2 à 4.

§ 2. L'allocation ne peut être octroyée que pour les certificats, visés à l'article 10, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux, reconnus par le ministre.

Parmi les certificats reconnus par le ministre, le conseil détermine la liste des certificats donnant lieu à l'octroi de l'allocation pour spécialisation sur la base de l'analyse des risques visée à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007.

§ 3. Le certificat donnant lieu à l'octroi d'une allocation doit être directement utile à l'exercice de la fonction.

L'allocation est rattachée à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'allocation est payée mensuellement, à terme échu, au prorata des périodes de prestations effectives.

§ 4. Le ministre détermine une liste A et une liste B, reprenant par grade les certificats reconnus.

L'inscription sur la liste A peut donner lieu à une allocation annuelle maximale de 500 euros.

L'inscription sur la liste B peut donner lieu à une allocation annuelle maximale de 1.000 euros.

Le conseil fixe le montant de l'allocation.

Quel que soit le nombre d'allocations octroyées, le montant total alloué ne peut dépasser 1000 euros par année civile.**]**

LIVRE 3 - DES DISPOSITIONS PROPRES AU MEMBRE DU PERSONNEL VOLONTAIRE

TITRE 1er. - De l'indemnité de prestation

Art. 32. Le montant horaire de l'indemnité de prestation du membre du personnel volontaire est fixé par l'échelle d'indemnité de prestation correspondant au grade dont il est revêtu.

Les différentes échelles d'indemnité de prestation sont reprises à l'annexe 2.

Art. 33. Chaque échelle d'indemnité de prestation peut comprendre différents échelons correspondant à l'ancienneté pécuniaire acquise dans le grade. L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel volontaire est calculée à raison d'une année d'ancienneté pour cent quatre-vingts heures de prestations à l'exclusion des services de gardes en caserne, étant entendu qu'il ne peut être valorisé plus d'une année d'ancienneté par période de douze mois consécutifs.

L'ancienneté pécuniaire dans le grade de caporal comprend également l'ancienneté pécuniaire acquise dans le grade de sapeur-pompier.

Lorsque le membre du personnel volontaire d'une zone est également membre du personnel volontaire d'une autre zone, le calcul de l'ancienneté pécuniaire s'effectue indépendamment pour chaque zone.

[*A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 13.* (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016) - L'échelon « stagiaire » des échelles de sapeur-pompier**[**, de sergent**]** et de capitaine s'applique tant que le membre du personnel volontaire est stagiaire. Lorsque la nomination à titre temporaire prend effet à une autre date que le premier du mois, le montant de l'indemnité horaire de prestation du mois en cours n'est pas sujet à modification.**]**

---

[2] Encore d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du 26 janvier 2018 :

Art. 31. Le membre du personnel professionnel bénéficie d'une allocation pour diplôme.

Le conseil fixe, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, les conditions d'octroi, au membre du personnel professionnel, de l'allocation pour diplôme dans les limites fixées par l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police.

L'allocation pour diplôme est payée mensuellement, à terme échu, au prorata des périodes de prestations effectives.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 9. (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018)

Art. 34. Les indemnités de prestation sont payées mensuellement, à terme échu.

Art. 35. Le montant de l'indemnité de prestation est calculé par prestation. Toute prestation donne droit au paiement d'une indemnité calculée au prorata du nombre d'heures prestées.

[*A.R. du 26 janvier 2018, art. 10.* (effets au 12 avril 2016) (M.B. 20.02.2018) - Par dérogation à l'alinéa 1er, la formation qui est rémunérée dans le cadre d'un congé-éducation ne donne pas droit à une indemnité de prestation.**]**

Art. 36. L'indemnité minimale pour une prestation correspond à celle qui est due pour une heure de prestation. Toute heure entamée est entièrement indemnisée.

Art. 37. Pour le calcul des indemnités de prestations du membre du personnel volontaire, il est tenu compte des services de garde en caserne, des interventions, de la prévention, des tâches administratives ou logistiques, des exercices et des formations dûment autorisées ; il n'est tenu compte ni des périodes de disponibilité ni du temps de déplacement entre le lieu de résidence et le lieu où les prestations sont effectuées.

[TITRE 2. - De l'allocation pour spécialisation]

intitulé ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 11. (vig. entre en vigueur à la date fixée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions) (M.B. 20.02.2018)

Art. 38.[3] **[***A.R. du 26 janvier 2018, art. 12.*[4] (vig. entre en vigueur à la date fixée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions) (M.B. 20.02.2018) - § 1er. La zone octroie une allocation pour spécialisation au membre du personnel volontaire dans les conditions fixées aux paragraphes 2 à 4.

§ 2. L'allocation ne peut être octroyée que pour les certificats, visés à l'article 10, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux, reconnus par le ministre.

Parmi les certificats reconnus par le ministre, le conseil détermine la liste des certificats donnant lieu à l'octroi de l'allocation pour spécialisation sur la base de l'analyse des risques visée à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007.

---

[3] Encore d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du 26 janvier 2018 :

Art. 38. Le membre du personnel volontaire bénéficie d'une allocation pour diplôme.

Le conseil fixe, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, les conditions d'octroi d'une allocation pour diplôme au membre du personnel volontaire qui détient un des titres visés à l'article unique de l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services d'incendie.

L'allocation pour diplôme est payée mensuellement à terme échu.

Elle correspond à un pourcentage des indemnités de prestation versées au cours du mois écoulé, à l'exclusion de toute allocation ou autre indemnité. Ce pourcentage, fixé par le conseil, est compris entre trois et dix pourcents par diplôme. Quel que soit le nombre de diplômes détenus par le membre du personnel volontaire, le pourcentage total de l'allocation pour diplôme ne peut excéder dix pourcents.

[4] *A.R. du 26.janvier 2018* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018)

Art. 20. …

Le membre du personnel volontaire qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 12, a le droit de bénéficier d'une allocation pour un brevet, un certificat ou un diplôme visés dans l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services, peut décider de continuer à en bénéficier pendant cinq ans, s'il remplit les conditions. Dans ce cas, il ne bénéficie pas de l'allocation pour spécialisation visée à l'article 12.

La décision visée aux alinéas 1er et 2 est prise dans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel fixant les listes visées aux articles 31, § 4 et 38, § 4 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours. Cette décision est communiquée par écrit à l'autorité compétente, dans le même délai par le membre du personnel concerné.

Le membre du personnel peut, à tout moment, renoncer à sa décision visée aux alinéas 1er et 2 et demander à bénéficier des dispositions visées aux articles 8 et 12. Cette décision est irrévocable.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

§ 3. Le certificat donnant lieu à l'octroi d'une allocation doit être directement utile à l'exercice de la fonction.

L'allocation est payée mensuellement à terme échu.

§ 4. Le ministre détermine une liste reprenant par grade les certificats reconnus.

Le montant de l'allocation correspond à un pourcentage des indemnités de prestation versées au cours du mois écoulé, à l'exclusion de toute autre allocation ou indemnité.

Le conseil fixe, par certificat, un pourcentage entre trois et dix pourcents.

Quel que soit le nombre d'allocations octroyées, le montant total alloué ne peut dépasser dix pourcents des indemnités de prestation du mois écoulé.**]**

TITRE 3. - De l'allocation pour prestations irrégulières

Art. 39. Le membre du personnel volontaire bénéficie d'une allocation pour prestations irrégulières.

Art. 40. § 1er. Sont considérées comme prestations irrégulières de nuit, les services de garde en caserne et les interventions effectués entre 22 heures et 6 heures.

§ 2. Sont considérées comme prestations irrégulières de samedi, les services de garde en caserne et les interventions effectués le samedi entre 0 heure et 24 heures.

§ 3. Sont considérées comme prestations irrégulières de dimanche, les services de garde en caserne et les interventions effectuées un dimanche ou un jour férié, entre 0 heure et 24 heures.

§ 4. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations visées au paragraphe 1er ne peut dépasser 25 % du montant horaire de l'indemnité de prestation. Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.

§ 5. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations visées au paragraphe 2 ne peut dépasser 100 % du montant horaire de l'indemnité de prestation. Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.

§ 6. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations visées au paragraphe 3 ne peut dépasser 100 % du montant horaire de l'indemnité de prestation. Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.

§ 7. Pour une même heure de prestation, l'allocation pour prestations irrégulières de nuit n'est pas cumulable avec l'allocation pour prestations irrégulières de samedi ou de dimanche. Le régime le plus favorable est appliqué.

Art. 41. L'allocation pour prestations irrégulières est payée mensuellement et à terme échu.

TITRE 4. - De l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Art. 42. Une allocation est accordée au membre du personnel volontaire qui est désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure, que l'emploi correspondant à cette fonction soit momentanément non occupé ou qu'il soit vacant.

Le bénéfice de l'allocation est accordé au membre du personnel volontaire à la condition qu'il ait exercé la fonction supérieure d'une façon ininterrompue pendant une période minimale de nonante jours.

Lorsque la condition visée à l'alinéa 2 est remplie, l'allocation est due à partir de la date de prise d'effet de la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Si le membre du personnel volontaire est promu au grade correspondant à l'emploi qu'il a occupé sans interruption et s'il est affecté à cet emploi, son ancienneté pécuniaire dans ce nouveau grade prend cours à la date depuis laquelle il occupe l'emploi de manière continue. Cette date ne peut pas remonter au-delà ni de la date à laquelle le membre du personnel a rempli toutes les conditions requises par le statut administratif pour être promu, ni de la date à laquelle cet emploi était vacant.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 43. Le montant de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est égal à la différence entre l'indemnité de prestation dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et l'indemnité de prestation dont il bénéficie dans son grade effectif.

Art. 44. L'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est payée selon les modalités applicables à l'indemnité de prestation.

LIVRE 4 - DES DISPOSITIONS DONT LA MISE EN OEUVRE EST FACULTATIVE

Art. 45. [*A.R. du 26 janvier 2018, art. 13.* (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) - Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, fixer les conditions de l'octroi d'avantages sociaux ou de l'indemnisation de frais qui ne sont pas déjà réglées par d'autres dispositions du présent statut, uniquement si ces avantages sociaux revêtent un caractère d'importance mineure.

En tout cas, la disposition réglementaire visée à l'alinéa 1er ne peut pas porter sur des primes ou sur des allocations relatives à des prestations, spécialisées ou non.**]**

[*A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 14.* (effets au 1er janvier 2015)[5] (M.B. 23.05.2016) - Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, fixer une disposition plus favorable telle que visée à l'article 3*bis* de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.**]**

Art. 46. Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, prévoir l'octroi d'une allocation de reconnaissance au membre du personnel volontaire qui obtient démission honorable de ses fonctions dans les conditions fixées au livre 14 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

[Art. 46/1. *A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 15.* (effets au 1er janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut et dérogeant aux dispositions de l'article 36 d'icelui, fixer une indemnité minimale par prestation, supérieure à une heure pour le membre du personnel volontaire dont le taux de disponibilité et le taux de réponse favorable en cas de rappel sont supérieurs aux taux que le conseil détermine dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 177, § 1er, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.**]**

LIVRE 5 - DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 47. § 1er. Sont abrogés à l'égard des membres du personnel :

1° l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à la rémunération du personnel des services publics d'incendie et du personnel de la police communale ;

2° l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie et des services de police ;

3° la circulaire ministérielle du 3 mars 1995 relative à l'indemnité pour prestations de nuit, de samedi et de dimanche et l'indemnité pour prestations de garde à domicile effectuées par certains officiers de la police communale et des services publics d'incendie ;

4° l'arrêté royal du 15 mars 1995 fixant les conditions d'octroi d'échelles barémiques supérieures aux titulaires de certains grades dans les services publics d'incendie ;

5° l'arrêté royal du 20 mars 2002 fixant les dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis par des membres volontaires des services publics d'incendie recrutés en tant que membres professionnels ;

---

[5] Entrée en vigueur fixée par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 20. (M.B. 23.05.2016) :
Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa parution au Moniteur belge exceptés les articles 14 à 18 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2015, sauf pour les prézones visées à l'article 220, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, pour lesquelles l'entrée en vigueur des articles 14 à 18 a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1er janvier 2016.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

6° l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à l'octroi d'une indemnité pour prestations opérationnelles imprévues aux officiers professionnels des services publics d'incendie ;

7° l'arrêté royal du 2 décembre 2003 relatif au pécule de vacances pour les membres des services publics d'incendie ;

8° l'arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à l'allocation de fin d'année pour les membres des services publics d'incendie.

[9° *A.R. du 26 janvier 2018, art. 14.* (vig. entre en vigueur à la date fixée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions) (M.B. 20.02.2018) - l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police communale ;

10° l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services d'incendie.**]**

§ 2. Ces arrêtés sont maintenus en vigueur à l'égard des membres du personnel qui font usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007, aussi longtemps que perdure cette situation.

Art. 48. § 1er. Le membre du personnel qui fait usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 continue à bénéficier, à titre personnel, des dispositions réglementaires qui lui étaient applicables en matière pécuniaire et en matière d'avantages sociaux, aussi longtemps que perdure cette situation.

§ 2. Le membre du personnel qui ne fait pas usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 et qui, avant l'entrée en vigueur du présent statut, bénéficiait d'une assurance hospitalisation, de chèques-repas, d'une indemnité pour utilisation de la bicyclette, d'une allocation de reconnaissance ou d'un mode de calcul de la prime de fin d'année plus favorable que celui fixé à l'article 6, continue à bénéficier, à titre personnel, de ces avantages.

§ 3. Afin de maintenir ses droits à une pension majorée, le membre du personnel professionnel qui ne fait pas usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 et qui, avant l'entrée en vigueur du présent statut, bénéficiait d'une majoration de son échelle de traitement pour prestations nocturnes et dominicales peut, à sa demande, continuer à bénéficier des dispositions qui étaient applicables en la matière. Dans ce cas, il ne bénéficie pas de la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières visée à l'article 25.

Art. 49. Lors de l'entrée en vigueur du présent statut pour le membre du personnel professionnel non officier, ce membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement fixée dans l'annexe 3 en fonction de son grade, de l'échelle dont il bénéficiait précédemment et, le cas échéant, de son ancienneté pécuniaire.

Art. 50. § 1er. Lors de l'entrée en vigueur du présent statut pour le membre du personnel professionnel officier, ce membre du personnel bénéficie, dans son nouveau grade, de la première échelle de traitement qui lui permet, compte tenu de son ancienneté pécuniaire, de bénéficier d'un traitement supérieur à celui dont il bénéficiait comme membre d'un service public d'incendie.
Pour l'application de la présente disposition, il n'est tenu compte ni d'un éventuel supplément de traitement ni d'une éventuelle majoration de l'échelle de traitement pour prestations nocturnes, de samedi et de dimanche.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er :

- le lieutenant qui était précédemment revêtu du grade de sous-lieutenant bénéficie de l'échelle de traitement O0-0 ;
- le lieutenant qui était précédemment revêtu du grade de lieutenant bénéficie de l'échelle O0-1.

§ 3. Le membre du personnel professionnel officier dont l'ancienneté pécuniaire est comprise entre vingt-huit et trente années lors de l'entrée en vigueur du présent statut, bénéficie de l'échelle barémique supérieure d'un rang à celle qui résulte des dispositions des paragraphes 1er et 2.

§ 4. Le membre du personnel professionnel officier dont l'ancienneté pécuniaire est comprise entre trente et une et trente-trois années lors de l'entrée en vigueur du présent statut, bénéficie de

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

l'échelle barémique supérieure de deux rangs à celle qui résulte des dispositions des paragraphes 1er et 2.

§ 5. Le membre du personnel professionnel officier dont l'ancienneté pécuniaire est égale ou supérieure à trente-quatre années lors de l'entrée en vigueur du présent statut, bénéficie de l'échelle barémique supérieure de trois rangs à celle qui résulte des dispositions des paragraphes 1er et 2.

[Art. 50/1. *A.R. du 26 janvier 2018, art. 15.* (effets au 1er juillet 2016) (M.B. 20.02.2018) - Par dérogation à l'article 26, § 4, le lieutenant nommé qui bénéficiait d'une pondération de 0,38 à la date du 30 juin 2016 continue à bénéficier de cette pondération tant qu'il reste revêtu de ce grade.**]**

Art. 51. [*A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 16.* (effets au 1er janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Le membre du personnel n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle échelle de traitement ou dans sa nouvelle échelle d'indemnité de prestation, selon qu'il est professionnel ou volontaire, un traitement ou une indemnité de prestation inférieur à celui dont il bénéficiait avant que le présent statut ne lui soit applicable.

Lors de cette comparaison, il n'est tenu compte, pour les membres du personnel professionnel, ni d'un éventuel supplément de traitement ni d'une éventuelle majoration de l'échelle de traitement pour prestations nocturnes, de samedi et de dimanche et, pour les membres du personnel volontaire, ni d'une indemnité forfaitaire quelconque ni d'une majoration de l'indemnité horaire quelconque.**]**

Art. 52. § 1er. Par dérogation à l'article 8, le traitement du membre du personnel professionnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément au statut qui lui était applicable, était payable par anticipation, est :

1° payable le premier jour du mois pour le premier mois presté après l'entrée en vigueur du présent statut ;
2° payable le troisième jour du mois qui suit le mois visé au 1° ;
3° payable le cinquième jour du mois qui suit le mois visé au 2° ;
4° payable le septième jour du mois qui suit le mois visé au 3° ;
5° payable le neuvième jour du mois qui suit le mois visé au 4° ;
6° payable le onzième jour du mois qui suit le mois visé au 5° ;
7° payable le treizième jour du mois qui suit le mois visé au 6° ;
8° payable le quinzième jour du mois qui suit le mois visé au 7° ;
9° payable le dix-septième jour du mois qui suit le mois visé au 8° ;
10° payable le dix-neuvième jour du mois qui suit le mois visé au 9° ;
11° payable le vingt-et-unième jour du mois qui suit le mois visé au 10° ;
12° payable le vingt-troisième jour du mois qui suit le mois visé au 11° ;
13° payable le vingt-cinquième jour du mois qui suit celui visé au 12° ;
14° payable le vingt-septième jour du mois qui suit celui visé au 13° ;
15° payable le vingt-neuvième jour du mois qui suit celui visé au 14°.

[Art. 52/1. *A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 17.* (effets au 1er janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Le nombre d'heures de formation continue visées au 3° des articles 12 à 19 et qui ont été effectivement suivies au cours des années 2015 à 2018 est multiplié respectivement par le facteur suivant :

- 4 pour les heures de formation continue suivies au cours des années 2015 ou 2016 ;
- 2 pour les heures de formation continue suivies au cours de l'année 2017 ;
- 1,34 pour les heures de formation continue suivies au cours de l'année 2018.**]**

[*A.R. du 14 août 2021, art. 2.* (effets le 1er janvier 2020) (M.B. 28.09.2021) - En raison de l'épidémie de « Coronavirus - COVID – 19 », vingt-quatre heures sont accordées fictivement au membre du personnel pour l'année 2020, au prorata de son occupation durant l'année 2020, pour le calcul du nombre d'heures de formation continue visé au 3° des articles 12 à 19.**]**

[Art. 52/2. *A.R. du 13 avril 2019, art. 10.* (vig. 13 mai 2019) (M.B. 03.05.2019) - La première promotion barémique qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, a un effet rétroactif à partir de la date à

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

laquelle le membre du personnel satisfaisait aux conditions prévues aux 1° et 3° des articles 12 à 19, lorsqu'il obtient au moins la mention `satisfaisant' lors de la première évaluation.**]**

Art. 53. Pour l'application de l'article 33, le calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel volontaire prend en compte les services prestés avant l'entrée en vigueur du présent statut comme membre volontaire d'un service public d'incendie situé sur le territoire couvert par la zone.

[Art. 53/1. *A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 18.* (effets au 1er janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Par dérogation aux **[**articles 34, 38, § 3 et 41**]**, le conseil peut décider, si, dans la majorité des services d'incendie qui composaient la zone, les indemnités de prestation des membres du personnel volontaire n'étaient pas payées mensuellement, de payer lesdites indemnités de prestation, **[**l'allocation pour spécialisation**]** et l'allocation pour prestations irrégulières au moins tous les trimestres, à terme échu.**]**

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 16. (vig. entre en vigueur à la date fixée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions) (M.B. 20.02.2018)

Art. 54. L'évaluation de l'exécution du présent arrêté et de son impact financier est réalisée dans les deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté par la commission d'accompagnement de la réforme de la sécurité civile visée à l'article 16 de la loi du 15 mai 2007.

Art. 55. Entrent en vigueur le 1er janvier 2015 :

1° l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 ;

2° le présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les prézones visées à l'article 220, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007, l'entrée en vigueur du présent arrêté a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1er janvier 2016.

Art. 56. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

ANNEXE 1

Echelles de traitement

Sapeur-pompier					
	B0-0	B0-1	B0-2	B0-3	B0-4
0	15.173				
1	15435	16135			
2	15698	16355			
3	15961	16575			
4	16387	17005			
5	16813	17435			
6	17238	17865	18115		
7	17664	18295	18545		
8	18089	18725	18975		
9	18515	19155	19405		
10	18991	19585	19835		
11	19466	19945	20295	20445	
12	19942	20745	21095	21245	
13	20188	21245	21495	22245	
14	20433	21575	21825	22675	
15	20678	21795	22045	22895	
16	20924	22015	22265	23115	23265
17	21169	22235	22485	23335	23465
18	21414	22455	22705	23555	23665
19	21660	22675	22925	23775	23885
20	21905	22895	23145	23995	24105
21	22150	23115	23365	24215	24325
22	22396	23345	23595	24445	24555
23	22641	23565	23865	24665	24775
24	22887	23785	24085	24885	24995
25	23132	24011	24411	25111	25221

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Caporal				
	B1-1	**B1-2**	**B1-3**	**B1-4**
0				
1				
2				
3				
4	17165	18194		
5	17595	18194		
6	18025	18275		
7	18455	18705		
8	18885	19135	20251	
9	19315	19565	20607	
10	19745	19995	20963	
11	20105	20455	20963	21301
12	20905	21255	21755	22131
13	21288	21655	22405	22405
14	**[**21597**]**	21985	22835	22835
15	21806	22205	23055	23055
16	22065	22425	23275	23425
17	22324	22645	23495	23625
18	22584	22865	23715	23825
19	22835	23085	23935	24045
20	23055	23305	24155	24265
21	23275	23525	24375	24485
22	23505	23755	24605	24715
23	23725	24025	24825	24935
24	23945	24245	25045	25155
25	24171	24800	25271	25381

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 18. (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

(premier) Sergent (-major)					
	[M0-0 Stagiaire]	**M0-1**	**M0-2**	**M0-3**	**M0-4**
0	**[**16135				
1	16355				
2	16575				
3	17005				
4	17165				
5	18194				
6	18275				
7	18705	20750			
8	19135	21000			
9	19565	21350			
10	19995	21700			
11	20455	22050	22413		
12	21255	22400	22775		
13	21655	22650	23150		
14	21985	22900	23400		
15	22205	23150	23650	23988	
16	22425	23500	23900	24325	
17	22645	23750	24250	24750	
18	22865	24100	24600	25100	
19	23085	24450	24950	25450	25784
20	23305	24800	25300	25800	26118
21	23525	25035	25535	26035	26435
22	23755	25270	25770	26270	26670
23	24025	25505	26005	26505	26905
24	24245	25740	26240	26740	27140
25	24800**]**	25975	26675	27275	27575

inséré par A.R. du 26 janvier 2018, art. 17. (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Adjudant (-chef)				
	M1-1	**M1-2**	**M1-3**	**M1-4**
0				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10	22940			
11	23824			
12	25236			
13	25508			
14	25781	25986		
15	26054	26191		
16	26157	26327		
17	26260	26600		
18	26363	26873	27077	
19	26465	27145	27281	
20	26567	27297	27417	
21	26670	27450	27690	
22	26772	27602	27962	28167
23	26875	27755	28235	28372
24	27070	28000	28400	28508
25	27780	28900	29120	29600

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Lieutenant (extinction)				
	O0-0	**O0-1**	**O0-2**	**O0-3**
0	22251	29.747		
1	22757	30.243		
2	23262	30.739		
3	24174	31.235		
4	24274	31.730		
5	25704	32.226		
6	25704	32.722		
7	27183	33.218		
8	27183	33.714		
9	28662	34.209		
10	28662	34.705		
11	30141	35.201		
12	30141	35.697		
13	31671	36.192	36916	
14	31671	36.688	37422	
15	33150	37.184	37928	
16	33150	37.680	38433	
17	34629	38.176	38939	
18	34629	39.043	39824	
19	36108	39.911	40709	
20	36108	40.159	40962	
21	37638	40.407	41215	42023
22	37638	40.531	41341	42152
23	39321	40.655	**[**41594**]**	**[**42410**]**
24	39321	40.778	**[**41616**]**	**[**42432**]**
25	39627	40.902	41720	42539

Sic erratum M.B. 10.12.2014

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Lieutenant			
	O1-1	**O1-2**	**O1-3**
0			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12	30120		
13	30680		
14	31050		
15	32500		
16	32500	33000	
17	33950	33950	
18	33950	33950	
19	35050	35400	
20	35200	35400	36020
21	36700	36900	36900
22	36700	36900	36900
23	38200	38350	38550
24	38250	38350	38550
25	38350	38450	38550

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Capitaine					
	O2-0	**O2-1**	**O2-2**	**O2-3**	**O2-4**
0	25800				
1	26850				
2	26850	30200			
3	27900	30900			
4	27900	31300			
5	29000	31900			
6	29000	32500			
7	30050	33100	33228		
8	30050	33700	33932		
9	31100	34300	34636		
10	31100	34900	35340		
11	32200	35500	36044		
12	32200	36100	36648	37344	
13	33250	36700	37252	37956	
14	33250	37300	37856	38568	
15	34300	37900	38460	39180	
16	34300	38500	39064	39792	
17	35350	39100	39668	40404	43090
18	35350	39700	40272	41016	43680
19	36450	40300	40876	41628	44280
20	36450	40900	41480	42240	44400
21	37500	41500	42084	42852	44480
22	37500	42100	42688	43464	44575
23	38550	42700	43292	44076	44675
24	39050	43300	43896	44488	44785
25	39550	43900	44200	44700	44955

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Major				
	O3-1	**O3-2**	**O3-3**	**O3-4**
0				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7	36.788			
8	37.432			
9	38.077			
10	38.721			
11	39.366			
12	40.010	40.610		
13	40.705	41.305		
14	41.399	41.999		
15	42.094	42.694		
16	42.739	43.339		
17	44.084	44.684	45885	
18	44.679	45.279	46555	
19	44.929	45.529	47224	
20	45.179	45.779	47410	
21	45.429	46.029	47596	
22	45.679	46.279	47696	47782
23	45.929	46.529	47886	48350
24	46.179	46.779	48076	48600
25	46.429	47.029	48266	48750

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Colonel				
	O4-1	**O4-2**	**O4-3**	**O4-4**
0				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10	43.542			
11	44.742			
12	45.942			
13	46.665			
14	47.387			
15	48.111			
16	48.833	50.033		
17	49.556	50.756		
18	50.279	51.479		
19	51.002	52.202		
20	51.203	52.403	53.903	
21	51.404	52.604	54.104	
22	51.605	52.805	54.305	
23	52.218	53.418	54.918	
24	52.542	53.742	55.242	57.207
25	52.758	53.958	55.458	59.495

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

ANNEXE 2

Echelles d'indemnité de prestation

Ancienneté pécuniaire	Sapeur-pompier	Caporal	(Premier) sergent (-major)	Adjudant (-chef)	Lieutenant	Capitaine	Major	Colonel
Stagiaire	7,69		**[**10,00**]** [2]			15,00		
0	8,86	9,38	**[**10,36**]** [2]	11,51	17,78	19,33	24	26
1	9,38	9,56	10,37	11,54	18,55	19,83		
2	9,56	9,82	10,48	11,56	18,98	21,02		
3	9,82	10,05	10,58	11,59				
4	10,05	10,12	10,68	11,61				
5	10,12	10,25	10,88	11,64				
6	10,25	10,30	11,13	11,66				
7	10,30	10,35	11,39	11,69				
8	10,35		11,49	**[**11.72**]**				

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours), art. 19. (vig. 1er juillet 2016) (M.B. 23.05.2016) et par A.R. du 26 janvier 2018, art. 19, a. et b. (vig. 1er avril 2018) (M.B. 20.02.2018) [2]

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

ANNEXE 3

Règles d'intégration dans les nouvelles échelles de traitement

Sapeur-pompier

Ancienne échelle	Ancienneté pécuniaire	Nouvelle échelle
PB 2	Toutes	B0-1
PB 2 bis	Toutes	B0-2
PB 3	De 1 à 24 ans	B0-2
PB 3	25 ans et plus	B0-3
D 5	Toutes	B0-1
D 5.1	Toutes	B0-2
D 6	Toutes	B0-3

Caporal

Ancienne échelle	Ancienneté pécuniaire	Nouvelle échelle
PB 2 bis	Toutes	B1-2
PB 3	De 1 à 26 ans	B1-2
PB 3	27 ans et plus	B1-3
D 5.1	Toutes	B1-2
D 6	De 1 à 7 ans	B1-2
D 6	8 ans et plus	B1-3

Sergent, premier sergent et sergent-major

Ancienne échelle	Ancienneté pécuniaire	Nouvelle échelle
PB 3	Toutes	M0-1
PB 4	Toutes	M0-2
PB 5	Toutes	M0-3
C 3	De 1 à 12 ans	M0-1
C 3	De 13 à 16 ans	M0-2
C 3	17 ans et plus	M0-3

Adjudant et adjudant-chef

Ancienne échelle	Ancienneté pécuniaire	Nouvelle échelle
PB 5	Toutes	M1-1
PB 6	De 1 à 19 ans	M1-2
PB 6	De 20 à 23 ans	M1-3
PB 6	24 ans et plus	M1-4

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

C 4	De 1 à 15 ans	M1-1
C 4	De 16 à 19 ans	M1-2
C 4	De 20 à 23 ans	M1-3
C 4	24 ans et plus	M1-4

Vu pour être annexé à notre arrêté du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation